

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-029616-190

DATE : 26 juin 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, j.c.s.**

---

**UNIPÊCHE M.D.M. LTÉE**

Demanderesse

c.

**UNIFOR**

et

**UNIFOR, SECTION LOCALE 1044**

Défendeurs

---

## ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

---

[1] Les parties sont aux prises avec un conflit de travail. Une première ordonnance en injonction interlocutoire provisoire prononcée le 11 juin 2019 par l'honorable Michèle Lacroix, j.c.s., n'a pas suffi pour rétablir entre les parties une frontière respectueuse des limites de leurs droits<sup>1</sup>.

[2] Aussi, le matin de l'audience prévue pour l'injonction interlocutoire, le Tribunal est informé que la demanderesse recherche plutôt une ordonnance de sauvegarde.

---

<sup>1</sup> *S.D.G.M.R., Section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, [2002] 1 R.C.S. 156 p. 171-175, 186, 190 et 199; *Université de Sherbrooke c. Syndicat des employées et employés de soutien de l'université de Sherbrooke (SCFP 7498)*, 2011 QCCS 5400 par. 9 à 21.

## LE CONTEXTE

[3] La demanderesse, Unipêche M.D.M. Ltée (« Unipêche »), a comme seule actionnaire la société de gestion Unipêche M.D.M. Ltée. Depuis 1987, elle opère une usine de transformation des produits de la mer, particulièrement le crabe des neiges et le homard; ses activités sont bien évidemment saisonnières.

[4] Les périodes visées pour le crabe des neiges sont du 2 mai au 30 juin et pour le homard de 6 à 8 semaines entre le mois d'août et le mois de novembre. Durant ces périodes, son usine de Paspébiac opère 7 jours sur 7.

[5] Les Crustacés de Gaspé Ltée (« Crustacés de Gaspé ») a également comme seule actionnaire Gestion Unipêche. De 2013 à 2018, Crustacés de Gaspé opérait une usine de transformation similaire à Grande-Rivière.

[6] Le défendeur, le Syndicat Unifor, a été accréditée par le Tribunal administratif du Travail en date du 25 mai 2018 afin de représenter « *Tous les salariés au sens du Code du travail de Crustacés de Gaspé à l'exception des employés de bureau* ».

[7] Le défendeur Unifor, section locale 1044 est la section locale d'Unifor chapeautant les salariés syndiqués de Crustacés de Gaspé.

[8] Entre le 3 décembre 2018 où un avis de négociation est transmis par Unifor à Crustacés de Gaspé et le 25 février 2019, diverses démarches pour tenter de concilier ces parties sont entreprises.

[9] Le 15 mars 2019, Unifor dépose une demande de nomination d'un arbitre afin de soumettre le dossier à l'arbitrage de première convention collective.

[10] En mars 2019, Crustacés de Gaspé annonce la fin de ses activités et la fermeture de l'usine de Grande-Rivière.

[11] Le 20 mai 2019, Unifor dépose une plainte au Tribunal administratif du travail en vertu des articles 12 à 14 du *Code du travail*.

[12] Certaines négociations ont eu lieu les 7 et 8 juin 2019 devant l'arbitre M<sup>e</sup> Rosaire Houde.

[13] Les audiences devant le Tribunal administratif du travail sont fixées aux 10 et 11 septembre 2019.

[14] La demanderesse soutient être une société distincte de Crustacés de Gaspé et n'être pas concernée par le conflit de travail qui oppose Unifor à Crustacés de Gaspé.

**L'INJONCTION INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE PRONONCÉE LE 11 JUIN 2019**

[15] Comme le relève la juge Lacroix, Unipêche met en preuve plusieurs incidents survenus entre le 27 mai et le 7 juin 2019<sup>2</sup> :

[19] Unipêche met en preuve plusieurs incidents survenus entre le 27 mai et le 7 juin 2019 par les déclarations sous serment de Gino Lebrasseur, directeur général d'Unipêche, et Michel Corneau, détective privé inc. oeuvrant dans le domaine des services de sécurité et d'enquête, et par les pièces P-1 à P-24.

[20] Ces gestes sont posés par des actuels et anciens employés de Crustacés de Gaspé et des individus inconnus en concertation et avec la tolérance d'Unifor.

[21] Ces gestes se décrivent ainsi :

- Entrave aux chargements au quai de Grande-Rivière;
- Blocage d'un camion d'Unipêche dans ses allées et venues par des piqueteurs portant des ponchos à l'effigie d'Unifor;
- Encouragement par Unifor aux gestes d'entrave posés par les manifestants;
- Menaces proférées par des manifestants à l'égard de Carl Cyr et Gilles Boutin, employés d'Unipêche;
- Vandalisme;
- Piquetage aux résidences personnelles des dirigeants.

[22] Les activités d'Unipêche sont saisonnières et se dérouleront, pour l'année 2019, pendant les périodes suivantes :

- Crabe des neiges : du 2 mai u 30 juin;

- Homard : de 6 à 8 semaines entre le mois d'août et le mois de novembre.

[23] Étant donné la courte période durant laquelle se déroulent les activités d'Unipêche, celle-ci opère à raison de 7 jours sur 7.

[24] Dans le cadre de ses opérations, Unipêche emploie notamment des chauffeurs, dont le travail consiste à se rendre au quai de Grande-Rivière avec les camions, propriété d'Unipêche, afin de récupérer le crabe des neiges directement auprès des pêcheurs et devant être transformé à son usine.

---

<sup>2</sup> Jugement prononcé le 11 juin 2019 par l'honorable Michèle Lacroix, j.c.s. (séquence 8).

[25] Une fois le crabe des neiges transbordé des bateaux de pêche aux camions d'Unipêche, les chauffeurs le rapportent à l'usine de transformation située à Paspébiac, soit à une distance d'environ 85 km du quai de Grande-Rivière.

[26] Comme il s'agit d'une matière périssable, Unipêche doit agir avec diligence et rapidité pour le transport du crabe des neiges du quai à l'usine de transformation.

[27] Les crabes des neiges sont vivants au moment de leur collecte par les chauffeurs d'Unipêche et demeurent vivants jusqu'à leur arrivée à l'usine de transformation. Il s'agit d'une matière première dont le transport et la manutention constituent des opérations très délicates.

[28] Afin d'assurer le maintien de la qualité du produit, les crabes doivent en tout temps être maintenus à une température froide et doivent être transportés à l'usine de transformation le plus rapidement possible.

[29] Plus les délais liés au déchargement, au transport et à la transformation du crabe sont grands, plus les risques de pertes sont élevés.

[30] Dans le cas des camions frigorifiques utilisés par Unipêche, le système de réfrigération est alimenté au diesel, de sorte que la capacité du camion à conserver son chargement à température froide dépend en tout temps du niveau d'approvisionnement de diesel.

## **ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS AU PRONONCÉ DU JUGEMENT DU 11 JUIN 2019**

[16] De nouveaux incidents survenus depuis le prononcé de l'injonction interlocutoire provisoire du 11 juin 2019 ont été mis en preuve par les déclarations additionnelles sous serment de Gino Lebrasseur des 18 et 19 juin 2019 et le dépôt des photographies (P-25, P-28) et enregistrements vidéo (P-26, P-27, P-29), de même que certaines captures d'écran d'une publication Facebook sur le site Facebook Unifor, section locale 4511 (P-31).

[17] Les enregistrements vidéos ont été filmés par Michel Corneau, détective privé, et s'ajoutent à ceux déjà versés en preuve et dont avait déjà tenu compte l'honorable juge Michèle Lacroix, j.c.s.

[18] Il ressort de l'ensemble de cette preuve que depuis le 10 juin 2019, les manifestations organisées par Unifor se sont intensifiées et que de nouveaux incidents et altercations sont survenus.

### **ÉVÉNEMENTS DES 10, 12 ET 13 JUIN 2019**

[19] Le 10 juin, des piqueteurs ont bloqué un camion de la demanderesse conduit par Monsieur Gilles Boutin au quai de Grande-Rivière en se plaçant directement devant le camion et en avançant à pas très lent, forçant ainsi le camion à ralentir à une vitesse très minime, voire nulle par moment.

[20] Le 12 juin, des manifestants arborant les couleurs d'Unifor se sont présentés à la résidence personnelle de Monsieur Gino Lebrasseur et le 13 juin 2019, chez Monsieur Jean-Marc Marcoux, président de la demanderesse.

[21] Le 13 juin, les piqueteurs arborant les couleurs d'Unifor ont causé des perturbations importantes en entourant et bloquant un chariot élévateur conduit par un employé de la demanderesse sur le quai de Paspébiac.

[22] Ce chariot élévateur servait alors à transporter des caisses de crabes, une matière vivante, du quai de déchargement jusqu'à l'usine.

[23] Certains piqueteurs se sont même placés physiquement entre les roues du chariot élévateur et la cargaison, créant une situation dangereuse pour les employés de la demanderesse et les manifestants eux-mêmes.

[24] La demanderesse a été contrainte de renvoyer tous ses employés d'usine à la maison pour le reste de la journée par crainte pour leur sécurité.

[25] En raison des craintes reliées à l'agitation des manifestants, le capitaine du bateau *Océanique* a décidé d'aller livrer sa cargaison de crabe à un quai situé au Nouveau-Brunswick plutôt qu'au quai de Paspébiac.

[26] La demanderesse a ainsi perdu une cargaison d'environ 12 000 livres de crabe, ce qui a entraîné une perte de travail d'environ deux heures pour l'ensemble des employés de son usine de Paspébiac

[27] Le 13 juin 2019, plusieurs piqueteurs affichant des pancartes et drapeaux à l'effigie d'Unifor et vêtus de chandail et casquette à l'effigie d'Unifor se sont également déplacés près de l'usine de transformation de homards Crustacés G. Roussy inc., une filiale de la demanderesse à Port-Daniel.

### **ÉVÉNEMENTS DU 16 JUIN 2019**

[28] Le 16 juin 2019, des manifestants arborant les couleurs d'Unifor se sont présentés à la résidence personnelle de Monsieur Marcoux à deux reprises, d'abord en matinée vers 10 h et ensuite à nouveau vers 15 h.

[29] Le même jour, Monsieur Lebrasseur et sa famille ont dû quitter leur résidence pour toute la journée par crainte d'être harcelés ou intimidés par des manifestants associés à Unifor.

### **ÉVÉNEMENTS DU 17 JUIN 2019**

[30] Le 17 juin 2019, les piqueteurs arborant les couleurs d'Unifor ont à nouveau bloqué les véhicules de la demanderesse dans leurs déplacements près du port de Paspébiac. Plus particulièrement, un employé de la demanderesse a été entouré de manifestants pendant près d'une heure, étant empêché de quitter les lieux.

### **ÉVÉNEMENTS DU 19 JUIN 2019**

[31] Des individus, dans la nuit du 18 au 19 juin, ont abordé le président d'Unipêche, Monsieur Marcoux, venu accoster son bateau au quai de Paspébiac à environ 2 h du matin. Des menaces ont été proférées et craignant pour sa sécurité, Monsieur Marcoux a quitté les lieux au pas de course. Ce dernier et Monsieur Steve Horth, employé d'Unipêche qui est venu le chercher, ont été suivis en voiture jusqu'à la résidence de Monsieur Marcoux et suivant leur arrivée, ces individus ont tenté de forcer la porte d'entrée de la résidence. Une plainte policière a été logée.

[32] La déclaration sous serment de François Gignac, représentant national à l'emploi d'Unifor, ne contredit pas les affirmations contenues à celles de Monsieur Lebrasseur.

[33] Ainsi, Monsieur Gignac affirme avoir été présent dans la région de Grande-Rivière et participé aux manifestations qui ont eu lieu du 12 au 14 juin. Il affirme également qu'« à sa connaissance », le piquetage effectué par les anciens salariés de Crustacés de Gaspé a toujours été fait de façon « pacifique ». En somme, sa déclaration ne répond aucunement aux reproches précis évoqués dans les déclarations de Monsieur Lebrasseur.

[34] On ne peut certes attribuer le qualificatif de « pacifique » aux plus récents événements décrits par Monsieur Lebrasseur aux paragraphes 2 à 12 et 16 de sa déclaration du 19 juin 2019 et il s'agit ici de bien plus que de simples inconvénients<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> *Scepter Aluminum Company (Saguenay Opérations) c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatial, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 2004 (Syndicat des travailleurs de Scepter (FSSA)), 2008 QCCS 2414.*

## ANALYSE ET DÉCISION

[35] Les critères qui doivent guider le Tribunal dans sa décision de prononcer une ordonnance de sauvegarde sont bien établis<sup>4</sup>. Il faut rappeler que les parties se sont présentées devant le Tribunal le 20 juin 2019 alors que l'audition sur l'injonction interlocutoire avait été fixée pour une durée de 45 minutes. Vu les événements survenus entre le prononcé de l'injonction interlocutoire provisoire du 11 juin et la date de l'audience, la demanderesse a plutôt soumis une demande d'ordonnance de sauvegarde modifiée et requis la fixation de l'injonction interlocutoire à une date ultérieure.

[36] L'affaire a été gérée pour assurer que les interrogatoires souhaités par les parties puissent se tenir et le dossier a été fixé pour une durée d'une journée au 24 septembre 2019.

[37] Il n'est pas utile de reprendre l'analyse détaillée des critères justifiant le prononcé d'une injonction interlocutoire provisoire effectuée par l'honorable Michèle Lacroix dans son jugement du 11 juin 2019, sauf pour signaler que le présent jugement étant de la nature d'une ordonnance de sauvegarde, il doit répondre à deux conditions essentielles additionnelles.

[38] Dans l'arrêt *Limouzin c. Side City Studios inc.*<sup>5</sup>, l'honorable juge François Émond rappelle les distinctions qu'au fil des ans la Cour avait fixées à l'égard de l'ordonnance de sauvegarde<sup>6</sup>. Celui-ci insistait qu'il fallait éviter que la sauvegarde ne devienne une injonction interlocutoire par défaut et qu'ainsi, le Tribunal appelé à rendre un tel type d'ordonnance devait s'en tenir strictement à ce qui est nécessaire comme délai pour permettre aux parties de compléter leur dossier en vue de passer rapidement à l'étape de l'interlocutoire.

[39] Comme mentionné plus haut, une gestion permettant de fixer une date limite pour la tenue des interrogatoires porte cette échéance aux environs du 23 juillet 2019.

[40] Puis les aléas des vacances des parties et/ou de leurs témoins principaux, de même que les disponibilités judiciaires, n'ont pas permis de fixer une date d'audience avant le 24 septembre 2019.

[41] Pour ce qui est des critères de l'urgence, de l'apparence de droit, du préjudice sérieux et irréparable ainsi que de la balance des inconvénients, aucune preuve n'a été soumise pour écarter l'analyse récente faite par la juge Lacroix.

---

<sup>4</sup> Préc. note 1.

<sup>5</sup> 2016 QCCA 1810.

<sup>6</sup> *Id.*, par. 33 à 61.

[42] Au contraire, il semble que l'urgence de préciser les limites du droit des travailleurs à exercer leur liberté d'expression vu l'escalade injustifiée des gestes posés, particulièrement à l'endroit des dirigeants de la demanderesse, justifie amplement la mesure de sauvegarde recherchée.

[43] À l'égard de l'apparence de droit, la preuve révèle que les manifestants ont étendu leurs manifestations et entraves à l'approvisionnement de crabes des neiges de la demanderesse au quai de Paspébiac et même à l'usine de Crustacés G. Roussy à Port-Daniel alors que la saison de la pêche autorisée se termine le 30 juin 2019 et qu'ils ont agi de manière à faire craindre pour la sécurité des employés de la demanderesse lors des opérations de déchargement de crabe au quai de Paspébiac.

[44] De plus, des gestes de violence et d'intimidation ont été perpétrés à l'égard des dirigeants de la demanderesse.

[45] Quant au préjudice sérieux et irréparable, la juge Lacroix avait relevé<sup>7</sup> :

[36] Les gestes reprochés aux défendeurs, s'ils se reproduisent, entraînent une perturbation des activités d'Unipêche et de ses employés. Le préjudice qui en découle est difficile à quantifier, mais il y a le risque que la survie de l'entreprise soit en péril.

[37] Si ces perturbations continuent, elles mettront en péril la viabilité financière d'une deuxième usine de transformation de crabes de la région, soit l'usine d'Unipêche à Paspébiac, de même que les emplois qui y sont rattachés, allant même jusqu'à la fermeture.

[46] Il est prouvé que depuis lors au moins une cargaison de crabe a été perdue en raison de l'agitation et qu'au moins un capitaine de navire a refusé d'accoster pour livrer sa marchandise.

[47] De plus, à une occasion, tous les travailleurs ont été renvoyés de l'usine à la maison pour garantir leur sécurité. Ceci entraîne pour ces derniers outre une perte de salaire, une perte d'heures assurables aux fins de l'assurance-emploi.

[48] Quant à la saison du homard, celle-ci s'échelonne sur une période de 6 à 8 semaines entre le mois d'août et le mois de novembre et malgré que la pêche n'ait pas débutée et il est probable que les actions des défendeurs se poursuivent pour signifier leurs protestations par le maintien de leur mobilisation syndicale, c'est leur droit. Cependant, celles-ci doivent s'exercer raisonnablement. Vu que la date prévue pour l'audience sur l'injonction interlocutoire est fixée après le début de l'ouverture de la pêche au homard, et tenant compte de l'escalade des récents événements et qu'il y a

---

<sup>7</sup> Préc., note 2.

lieu pour une saine administration de la justice et l'économie des ressources judiciaires que la présente ordonnance vise également la saison du homard.

[49] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[50] **PRONONCE** l'ordonnance de sauvegarde suivante pour valoir jusqu'au prononcé du jugement sur l'injonction interlocutoire;

[51] **ORDONNE** aux anciens employés de Les Crustacés de Gaspé Ltée, à tous les salariés visés par la décision d'accréditation P-4, aux défenseurs et à leurs officiers, membres, agents, salariés, mandataires et représentants ainsi qu'à toute autre personne mise au courant de la présente ordonnance :

**DE CESSER ET DE S'ABSTENIR** d'entraver de quelque manière que ce soit les activités et les opérations de la demanderesse, notamment et de façon non limitative :

- En entravant le libre accès par la demanderesse ou ses employés au quai de Grande-Rivière;
- En entravant le libre accès par la demanderesse ou ses employés au quai de Paspébiac;
- En entravant le libre accès à la demanderesse ou ses employés à l'usine de la demanderesse de Paspébiac
- En entravant le transport du crabe des neiges et du homard du quai de Grande-Rivière vers l'usine de transformation de la demanderesse située à Paspébiac par toute manœuvre sur la voie publique;
- En causant des bris ou dommages aux équipements, véhicules, pancartes ou autres biens appartenant à la demanderesse ou à ses employés;

**DE CESSER ET DE S'ABSTENIR** de pénétrer sur les propriétés privées de la demanderesse ou de l'une de ses filiales, dont notamment mais non limitativement, l'usine de Paspébiac et l'usine de transformation de homards de Crustacés G. Roussy inc., une filiale de la demanderesse à Port-Daniel;

**DE CESSER ET DE S'ABSTENIR** de pénétrer sur la propriété privée des administrateurs, dirigeants, actionnaires ou employés de la demanderesse;

**DE S'ABSTENIR** de tout geste, propos, paroles consistant à menacer ou intimider les administrateurs, dirigeants, actionnaires ou employés de la demanderesse

**DE S'ABSTENIR** de conseiller, d'inciter ou d'encourager, directement ou indirectement, toute personne à commettre l'un quelconque des gestes énumérés ci-après et **DE S'ABSTENIR** d'ordonner ou de commander à toute personne quelconque accomplissement desdits gestes :

- Entraver le libre accès par la demanderesse ou ses employés au quai de Grande-Rivière;
- Entraver le libre accès par la demanderesse ou ses employés au quai de Paspébiac;
- Entraver le libre accès à la demanderesse ou ses employés à l'usine de la demanderesse de Paspébiac;
- Entraver le transport du crabe des neiges et du homard du quai de Grande-Rivière vers l'usine de transformation de la demanderesse située à Paspébiac par toute manœuvre sur la voie publique;
- Causer des bris ou dommages aux équipements, véhicules, pancartes ou autres biens appartenant à la demanderesse ou à ses employés;

[52] **ORDONNE** aux défendeurs de communiquer à 16h30, au plus tard le deuxième jour suivant le prononcé de l'ordonnance à être rendue, copie de la présente ordonnance à tous les anciens employés de Les Crustacés de Gaspé Ltée visés par la décision d'accréditation P-4 et à tous les autres individus agissant le contrôle d'Unifor, par courriel, le tout pour valoir signification à l'égard de ceux-ci;

[53] **ORDONNE** au défendeur Unifor d'afficher sur son site Facebook copie de la présente ordonnance afin d'en aviser les membres qui supportent ceux de la section locale 1044 dans leurs protestations et manifestations;

[54] **AUTORISE** la demanderesse à signifier les ordonnances à être rendues dans le présent dossier par tout moyen, incluant par télécopieur, courriel, par les journaux, la radio, la télévision, le courrier certifié, sous le huis de la porte ou dans la boîte aux lettres, et ce, même en dehors des heures légales et même un jour non juridique;

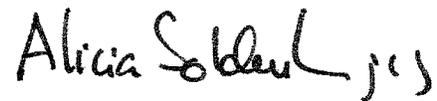
[55] **MAINTIENT** le cautionnement établi par la juge Michèle Lacroix, j.c.s., dans son jugement du 11 juin 2019;

[56] **CONVOQUE** les parties pour une audience sur l'injonction interlocutoire à la chambre civile, division de pratique de la Cour supérieure du district de Québec le 24 septembre 2019, à 9 h en salle 3.42;

[57] **AUTORISE** les autorités policières, incluant les agents de la Sûreté du Québec et de tout autre service de police concerné, à intervenir afin de faire respecter les ordonnances à être rendues dans le présent dossier;

[58] **ORDONNE** l'exécution provisoire nonobstant appel de l'ordonnance de sauvegarde;

[59] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**



---

**ALICIA SOLDEVILA, j.c.s.**

**M<sup>e</sup> Denis Cloutier**  
Cain Lamarre  
Casier 52  
Pour la demanderesse

**M<sup>e</sup> Claude Tardif**  
Rivest Schmidt  
7712, rue Saint-Hubert  
Montréal (Québec) H2R 2N8  
Pour les défendeurs

Date d'audience : 20 juin 2019